

Règlement intérieur

Juin 2025

I – PRÉAMBULE

L'IFA est une Association régie par la loi du 1er juillet 1901, domiciliée au 60 rue de Londres, 75008 PARIS et déclarée sous le numéro de SIRET 451 971 675 000 25.

L'IFA est également un Organisme dont le numéro de déclaration d'activité est le 11 75 43017 75.

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les Participants aux différentes formations organisées par l'IFA.

Définitions :

- L'IFA sera dénommé ci-après "Organisme" ;
- Les personnes suivant la formation seront dénommées ci-après "Participants" ;
- Le Directeur Général de l'IFA, Laurent Degabriel, sera ci-après dénommé "le Responsable de l'Organisme".

II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Conformément aux articles L6352-3 et L6352-4 à R6352 et suivants du Code de travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les éventuelles sanctions applicables aux Participants et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

III - CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : Personnes concernées

Le présent Règlement s'applique à tous les Participants inscrits à une formation dispensée par l'IFA et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque Participant est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'IFA et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3 : Lieu de la formation

La formation aura lieu soit dans les locaux de l'IFA, soit dans des locaux extérieurs. Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de l'IFA, mais également dans tout local ou espace accessoire à l'Organisme.

IV - HYGIENE ET SÉCURITÉ

Article 4 : Règles générales

Chaque Participant doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Toutefois, conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux Participants sont celles de ce dernier règlement.

Article 5 : Boissons alcoolisées et drogue

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans les locaux où se déroule la formation.

Article 6 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 2006 – 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation.

Article 7 : Lieux de restauration

Pour des raisons de sécurité, il est demandé aux Participants de prendre leurs repas à l'extérieur des salles de formation.

Article 8 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les Participants. Les Participants sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur de la formation ou par un salarié de l'Organisme. Les consignes, en vigueur dans l'Organisme, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

Article 9 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le Participant accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au Responsable de l'Organisme ou à son représentant. Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au Participant pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par l'Organisme auprès de la caisse de sécurité sociale.

V - DISCIPLINE

Article 10 : Tenue et comportement

Les Participants sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'Organisme.

Article 11 : Horaires de formation

Les horaires de formation sont fixés par l'IFA et portés à la connaissance des Participants par la convocation. Les Participants sont tenus de respecter ces horaires. L'IFA se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de la formation en fonction des nécessités de service.

Les Participants doivent se conformer aux modifications apportées par l'IFA aux horaires d'organisation de la formation. En cas d'absence ou de retard à la formation, il est préférable pour le Participant d'en avertir le service formation de l'IFA (former@ifa-asso.com). Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le Participant au début de chaque demi-journée (matin et après-midi). Le commanditaire de la formation est informé des absences dans les meilleurs délais qui suivent la connaissance par l'Organisme.

Article 12 : Accès aux locaux de l'organisme

Entrées et sorties.

Les Participants ont accès aux sites de formation exclusivement pour suivre la formation auquel ils sont inscrits. Ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation du Directeur de la formation. Il leur est interdit d'être accompagnés de personnes non inscrites à la formation qu'ils suivent (membres de la famille, amis...), d'introduire dans l'établissement un animal, même de très petite taille, de causer du désordre et, d'une manière générale, de faire obstacle au bon déroulement du formation.

PSH : Nos formations sont ouvertes au public en situation de handicap et nos locaux sont accessibles pour ce public.

Article 13 : Usage du matériel

Chaque Participant a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les Participants sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin de la formation, le Participant est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'Organisme, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 14 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse sur le droit à l'image, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 15 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

PSH : Une documentation pédagogique est disponible pour les personnes en situation de handicap, dans ce cas, le participant doit prévenir en amont de sa situation afin d'organiser sa prise en charge pédagogique.

Article 16 : Responsabilité de l'Organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des Participants

L'IFA décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute natures déposées par les Participants dans les locaux de formation.

Article 17 : Sanctions et procédures disciplinaires

Tout manquement du Participant à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction ou d'une procédure disciplinaire régie par les articles R 6352-3 à R 6532-8 du code du travail

VI : REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

Article 18 – Organisation des élections

Dans les stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes :

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début du stage ;

Le Responsable de l'organisme de formation a la charge de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement. Il adresse un procès-verbal de carence, transmis au préfet de région territorialement compétent, lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée.

Article 19 – Durée du mandat des délégués des stagiaires

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

Article 20 – Rôle des délégués des stagiaires

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

VII : HARCELEMENT MORAL ET/OU SEXUEL

L'IFA prend les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre de l'enseignement. Ces mesures visent notamment à prévenir l'apparition de situations de harcèlement, à favoriser leur détection par la communauté éducative afin d'y apporter une réponse rapide et coordonnée et à orienter les victimes, les témoins et les auteurs, le cas échéant, vers les services appropriés et les associations susceptibles de leur proposer un accompagnement.

L'IFA se conforme pour le harcèlement moral à l'article 222-33-2-2 code pénal qui est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. Le harcèlement sexuel (article 222-33 code pénal) est puni entre de 2 ans et 3 ans d'emprisonnement et de 30 000 € à 45 000 € d'amende.

Le harcèlement sexuel est aussi soumis aux articles suivants du Code du Travail :

Chapitre III : Harcèlement sexuel (Articles L1153-1 à L1153-6)

- Article L1153-1 Modifié par LOI n°2021-1018 du 2 août 2021 - art. 1

Aucun salarié et/ou apprenant ne doit subir des faits :

1° Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Le harcèlement sexuel est également constitué :

- a) Lorsqu'un même salarié et/ou apprenant subit de tels propos ou comportements venant de plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;
 - b) Lorsqu'un même salarié et/ou apprenant subit de tels propos ou comportements, successivement, venant de plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition 2° Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.
- Conformément au I de l'article 40 de la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 31 mars 2022. Se reporter aux conditions d'application prévues par le II de l'article susmentionné.*

VIII - Publicité et date d'entrée en vigueur

Article 21 : Publicité

Le présent règlement est affiché dans les locaux de l'IFA, accessible sur le site internet de l'IFA et dans le livret d'accueil.

Article 19 : Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 26 juin 2025

Le Directeur Général
Laurent Degabriel